



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°33

Réunion du lundi 11 mai 2026

Président	M. Yves SAEZ
Déléguée du C.D	Mme Cathy DARDON
Secrétaire	M. Benyagoub SABI
Présents	Mmes Marie DORE- Christine MOISAN – MM. Emile TASSISTRO – Jean Louis NOZZI

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (50 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

DOSSIERS EN INSTANCE

N°443 – ASPTT HYERES 1 / A.S LES VALLONS 1, Champ. Départemental D3 Poule B du 29/03/2026

Demande d'évocation de l'ASPTT HYERES sur 1 joueur de l'A.S LES VALLONS 1 susceptible d'être suspendu lors de cette rencontre.

Vu feuille de match,

Vu courriel de l'ASPTT HYERES du 24/04/2026,

En application de l'article 187.2 des R.G, la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match Champ. Départementale D3 poule B du 29/03/2026, ASPTT HYERES 1 / AS LES VALLONS 1 du joueur MARINO Julien licence n°2546273596 de l'A.S LES VALLONS susceptible d'être suspendu,
Vu observations de l'A.S LES VALLONS,
Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,
Vu décision de la Commission de Discipline du 26/03/2026 sanctionnant le joueur MARINO Julien licence n°2546273596 d'un match de suspension ferme à compter du 30/03/2026,

Attendu :

- Qu'à la date du 29/03/202, le joueur n'était pas en état de suspension,
- Qu'il pouvait participer sans restriction à cette rencontre du 29/03/2026, ASPTT HYERES 1 / AS LES VALLONS 1 en Champ. Départementale D3 poule B
- Qu'il n'y a pas lieu à évocation.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH à HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le **droit d'évocation de 80 €** est mis à la charge de l'ASPTT HYERES (article 187.2 des R.G)

Transmis à la commission des « ACTIVITE SPORTIVES »

N°464 – U.S CADIERENNE 2 / ENT PIVOTTE SERINETTE 1, Champ. Départemental D3 Poule A du 22/03/2026

Feuille de match manquante

Attendu :

- Qu'après une troisième parution sur le PV de la Commission des Activités Sportives (PV n°33 du 26/03/2026, PV n°34 du 02/04/2026 et PV n°35 du 09/04/2026), l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (Art. 55.7 des R.S du District).

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'U.S CADIERENNE 2** avec **amende de 20€** pour en porter le bénéfice à l'ENT PIVOTTE SERINETTE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la commission des « ACTIVITE SPORTIVES »

N°465 – U.S CADIERENNE 2 / A.C TOULONNAIS 1, Champ. Départemental D3 Poule A du 03/05/2026

Match arrêté

Vu feuille de match,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu :

- Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 65.8bis des R.S du District.
- Qu'à la 46^{ème} minute de jeu, l'équipe de l'U.S CADIERENNE 2 s'est trouvé réduite à moins de 8 joueurs (articles 159 des R.G et 63 des R.S du District).
- Que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre.
- Qu'elle n'a donc pas eu sa durée réglementaire.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'U.S CADIERENNE 2** avec **amende de 153 €** ainsi qu'un retrait de deux points au classement, pour en porter le bénéfice à l'A.C TOULONNAIS 1 sur le score de 10 à 0 acquis sur le terrain (Art.65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des « ACTIVITE SPORTIVES »

N°466 – SIX FOURS LE BRUSC F 2 / U.S CADIERENNE 2, Champ. Départemental D3 Poule A du 10/05/2026

Match non joué

Vu feuille de match,

Vu convocation de SIX FOURS LE BRUSC F enregistrée le 29/04/2026,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Attendu :

- Que l'équipe de SIX FOURS LE BRUSC F s'est présenté avec seulement 7 joueurs au coup d'envoi.
 - Que de ce fait la rencontre n'a pas eu lieu.
 - Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S du District.
- La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SIX FOURS LE BRUSC F 2** avec **amende de 184€** (92€ + 92€), la perte d'un point au classement plus un retrait de deux points ainsi que la prise en charge de tous les frais engagés pour cette rencontre conformément aux règlements pour en porter le bénéfice à l'U.S CADIERENNE 2 sur le score de 3 à 0 (Art. 65 des R.S du District)

Transmis à la Commission des « ACTIVITE SPORTIVES »

N°467 –A. S CALLAS CANTON 1 / SP.C COGOLINOIS 2, Champ. Départemental D3 Poule C du 03/05/2026

Match non joué

Vu courriel du SP.C COGOLINOIS du 03/05/2025 à 11h07 avec copie à l'A.S CALLAS CANTON déclarant forfait pour cette rencontre.

Attendu :

- Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S du District.
- La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au SP.C COGOLINOIS 2** avec **amende de 184€** (92€ + 92€), la perte d'un point au classement ainsi qu'un retrait de deux points pour en porter le bénéfice à l'A.S CALLAS CANTON 1 sur le score de 3 à 0 (Art. 65 des R.S du District)

Transmis à la Commission des « ACTIVITE SPORTIVES »

N°468 –F.C RAMATUELLOIS 3 / F.C.U.S TROPEZIENNE 2, Champ. Départemental D3, Poule C du 03/05/2026

Réserves confirmées du F.C.U.S TROPEZIENNE sur l'ensemble des joueurs du F.C RAMATUELLOIS 3 susceptible d'être plus de trois à avoir participé à plus de 10 rencontres en équipes supérieures.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées du F.C.U.S TROPEZIENNE du 05/05/2026 recevables en la forme,

Vu tableau des « matchs en équipes supérieures » édité par FOOT 2000,

Attendu :

- Que cette rencontre entre dans le cadre des 5 dernières prévues à l'article 37.2 des R.S du District.
- Que seuls 3 joueurs du F.C RAMATUELLOIS : ALVES FERRAIRA Mathieu licence n°2545493343, DELAHAUT Romain licence n°1786232501 et ELHILAU Elyas licence n°2543437226 inscrits sur la feuille de match de Champ. Départemental D3 Poule C, F.C RAMATUELLOIS 3 / F.C.U.S TROPEZIENNE 2 du 03/05/2026 ont participé effectivement à plus de 10 rencontres en équipes supérieures (Régional 2, Départemental D1, Coupe de France, Coupe Méditerranée)
- Que l'équipe du F.C RAMATUELLOIS 3 n'était pas en infraction avec l'article 37.2 des R.S du District.
- Que ces réserves sont donc non fondées.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH à HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le **droit de confirmation de 25 €** est mis à la charge du F.C.U.S TROPEZIENNE (Art. 186.3 des R.G)

Transmis à la Commission des « ACTIVITE SPORTIVES »

N°469 –ST. O LONDAIS 3 / A.C TOULONNAIS 2, Champ. Départemental D4 Poule C du 03/05/2026

Réserves confirmées du ST. O LONDAIS sur l'ensemble des joueurs de l'A.C TOULON susceptible d'être plus de trois à avoir participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées du ST. O LONDAIS du 05/05/2026 recevables en la forme,

Vu tableau des « matchs en équipe supérieure » édité par FOOT 2000,

Attendu :

- Que cette rencontre entre dans le cadre des 5 dernières prévues à l'article 37.2 des R.S du District.
- Que seuls 3 joueurs de l'A.C TOULONNAIS : LUONG Danny licence n°2544729359, STASI Jarry licence n°254490181 et TOUILI Medhi licence n°1726251742 inscrits sur la feuille de match de Champ. Départemental D4 Poule C, ST. O LONDAIS 3 / A.C TOULONNAIS 2 du 03/05/2026 ont participé effectivement à plus de 10 rencontres en équipe supérieure (Départemental D3, Coupe de France, Coupe Méditerranée)
- Que l'équipe de l'A.C TOULONNAIS 2 n'était pas en infraction avec l'article 37.2 des R.S du District.
- Que ces réserves sont donc non fondées.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH à HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le **droit de confirmation de 25 €** est mis à la charge du ST. O LONDAIS (Art.186.3 des R.G)

Transmis à la Commission des « ACTIVITE SPORTIVES »

N°470 –O. SALERNOIS 1 / E.S CAMPS 1, Champ. Départemental D4 Poule C du 03/05/2026

Match non joué

Vu courriel de l'E.S CAMPS du 02/05/2025 à 04h50 avec copie à l'O. SALERNOIS déclarant forfait pour cette rencontre.

Attendu :

- Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S du District.
- La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'E.S CAMPS 1** avec **amende de 154€ (77€ + 77€)**, la perte d'un point au classement ainsi qu'un retrait de deux points pour en porter le bénéfice à l'O.SALERNOIS 1 sur le score de 3 à 0 (Art. 65 des R.S du District)

Transmis à la Commission des « ACTIVITE SPORTIVES »

N°471 –U. S CADIERENNE 1 / ENT PIVOTTE SERINETTE 1, Champ. U17 D1 du 02/05/2026

Match non joué

Vu courriel de l'ENT PIVOTTE SERINETTE du 01/05/2025 à 15h50 avec copie à l'O. SALERNOIS déclarant forfait pour cette rencontre.

Attendu :

- Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S du District.
- La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ENT PIVOTTE SERINETTE 1** avec **amende de 80 € (40€ + 40€)**, la perte d'un point au classement ainsi qu'un retrait de deux points pour en porter le bénéfice à l'U.S CADIERENNE 1 sur le score de 3 à 0 (Art. 65 des R.S du District)

Transmis à la Commission des « ACTIVITE SPORTIVES »

N°472 –C. A CANNETOIS 1 / GARDIA. C 1, Champ. U17 D1 du 03/05/2026

Match non joué

Vu courriel du GARDIA.C du 03/05/2025 à 08h39 avec copie au C.A CANNETOIS 1 déclarant forfait pour cette rencontre.

Attendu :

- Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S du District.
- La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au GARDIA. C 1** avec **amende de 80€ (40€ + 40€)** et la perte d'un point au classement ainsi qu'un retrait de deux points pour en porter le bénéfice au C.A CANNETOIS 1 sur le score de 3 à 0 (Art. 65 des R.S du District)

Transmis à la Commission des « ACTIVITE SPORTIVES »

N°473 –F.C PUGETOIS 1 / HYERES F.C 2, Champ. U17 D2 du 03/05/2026

Match non joué

Vu courriel du HYERES F.C du 01/05/2025 à 18h52 avec copie au F.C PUGETOIS déclarant forfait pour cette rencontre.

Attendu :

- Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S du District. La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au HYERES F.C 2** avec **amende de 80€ (40€ + 40€)**, la perte d'un point au classement ainsi qu'un retrait de deux points pour en porter le bénéfice au F.C PUGETOIS 1 sur le score de 3 à 0 (Art. 65 des R.S du District)

Transmis à la Commission des « ACTIVITE SPORTIVES »

N°474 –HYERES F.C 2 / ST TRANSIAN 1, Champ. U17 D2 du 10/05/2026

Réserves confirmées du ST TRANSIAN sur la participation et / ou la qualification des joueurs du HYERES F.C 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées du ST TRANSIAN du 10/05/2026 recevables en la forme,

Vu feuille de match U17 D1 du 02/05/2026 HYERES F.C 1 / U.S ST MANDRIER 1,

Attendu :

- Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 65.8 bis.

- Que l'équipe U17 D1 ne jouait pas le même jour ou le lendemain.

- Que sur la feuille de match U17 D2 du 10/05/2026 HYERES F.C 2 / ST TRANSIAN 1, les joueurs CAVIGLIO Raphael, licence libre U17 n°2547481054, DAOUDI Adam, licence libre U17 n°2547529366, LE METOUR Ael, licence libre n°2547662524 et BOUFFANET Nathan, licence libre U17 n°2547167570 ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure U17 D1 du 02/05/2026 HYERES F.C 1 / U.S ST MANDRIER 1.

- Qu'en inscrivant ces 4 joueurs sur la feuille de match U17 D2, le club du HYERES F.C était en infraction avec l'article 167.2 des R.G.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au HYERES F.C 2** avec un retrait de deux points au classement conformément à l'article 65.8 bis des R.S du District et une **amende de 153€**, pour en porter le bénéfice au ST TRANSIAN 1 sur le score de 3 à 0.

Le **droit de confirmation de 25 €** est mis à la charge du HYERES F.C (Art. 186.3 des R.G)

Transmis à la Commission des « ACTIVITE SPORTIVES »

N°475 –U. S RIANS 1 / U.S VAL D'ISSOLE 1, Champ. U17 D3 du 09/05/2026

Match non joué

Vu PV n° 32 du 30/04/2026 de la Commission des Calendriers (article 53 des R.S du District),

Attendu :

- Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 65.8 bis.

- Que la convocation de l'U.S RIANS n'a pas été transmise dans les délais impartis, le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'U.S RIANS 1** avec un retrait de deux points au classement conformément à l'article 65.8 bis des R.S du District et une **amende de 153€**, pour en porter le bénéfice à l'U.S VAL D'ISSOLE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des « ACTIVITE SPORTIVES »

N°476 –U. S VAL D'ISSOLE 1 / ST TRANSIAN 2, Champ. U17 D3 du 02/05/2026

Match non joué

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu convocation de l'U.S VAL D'ISSOLE enregistrée le 22/04/226,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Attendu :

- Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S du District.
- Que l'équipe du ST TRANSIAN 2 était absente au coup d'envoi.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au ST TRANSIAN 2** avec **amende de 80€** (40€ + 40€), la perte d'un point au classement ainsi qu'un retrait de deux points pour en porter le bénéfice à l'U.S VAL D'ISSOLE 1 sur le score de 3 à 0 (Art. 65 des R.S du District)

Transmis à la Commission des « ACTIVITE SPORTIVES »

N°477 – A. S DE L'ESTEREL 21 / SPORTING CLUB DE TOULON 21, Champ. U16 D1 du 02/05/2026

Match non joué

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu convocation de l'A.S DE L'ESTEREL enregistrée le 21/04/226,

Attendu :

- Que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.
- Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S du District.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT SPORTING CLUB DE TOULON 21** avec **amende de 70€** (35€ + 35€), la perte d'un point au classement et un retrait de deux points ainsi que la prise en charge de tous les frais engagés pour cette rencontre, pour en porter le bénéfice à l'A.S DE L'ESTEREL 21 sur le score de 3 à 0 (Art. 65 des R.S du District)

Transmis à la Commission des « ACTIVITE SPORTIVES »

N°478 – ST. O LONDAIS 21 / U.S CARQUEIRANNE LA CRAU 21, Champ. U16 D1 du 03/05/2026

Match arrêté

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu :

- Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 65.8 bis.
- Qu'à la 70^{ème} minute de jeu, l'équipe de l'U.S CARQUEIRANNE LA CRAU 21 s'est retrouvée réduite à moins de 8 joueurs (articles 159 des R.G et 63 des R.S du District).
- Que de ce fait, l'arbitre a mis fin à la rencontre.
- Qu'elle n'a donc pas eu sa durée réglementaire.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'U.S CARQUEIRANNE LA CRAU 21** avec **amende de 153 €** ainsi qu'un retrait de deux points au classement, pour en porter le bénéfice au ST. O LONDAIS 21 sur le score de 3 à 0 acquis sur le terrain (Art.65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des « ACTIVITE SPORTIVES »

N°479 –U. S CUERS PIERREFEU 21 / ET. S LORGUAISE 21, Champ. U16 D3 du 02/05/2026

Match non joué

Vu courriel de l'ET.S LORGUAISE du 02/05/2025 à 07h07 avec copie à l'U.S CUERS PIERREFEU déclarant forfait pour cette rencontre.

Attendu :

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ET.S LORGUAISE 21** avec **amende de 35 €** et la perte d'un point au classement conformément aux règlements pour en porter le bénéfice à l'U.S CUERS PIERREFEU 21 sur le score de 3 à 0 (Art. 65 des R.S du District)

Transmis à la Commission des « ACTIVITE SPORTIVES »

N°480 –F.C LAVANDOU BORMES 21 / S.C TOURVAIN 21, Champ. U16 D3 du 02/05/2026

Match non joué

Vu courriel du S.C TOURVAIN du 02/05/2025 à 09h27 avec copie au F.C LAVANDOU BORMES déclarant forfait pour cette rencontre.

Attendu :

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ET.S LORGUAISE 21** avec **amende de 35 €** et la perte d'un point au classement conformément aux règlements pour en porter le bénéfice au F.C LAVANDOU BORMES 21 sur le score de 3 à 0 (Art. 65 des R.S du District)

Transmis à la Commission des « ACTIVITE SPORTIVES »

N°481 –ST. O LONDAIS 21 / F.C REVESTOIS 21, Champ. U14 D3, Poule B du 02/05/2026

Match non joué

Vu courriel du F.C REVESTOIS du 01/05/2025 à 19h41 avec copie au ST. O LONDAIS déclarant forfait pour cette rencontre.

Attendu :

- Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S du District.
La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au F.C REVESTOIS 21** avec **amende de 70 €** (35€ + 35€) et la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement, pour en porter le bénéfice au ST. O LONDAIS 21 sur le score de 3 à 0 (Art. 65 des R.S du District)

Transmis à la Commission des « ACTIVITE SPORTIVES »

N°482 –SPORTING CLUB DE TOULON 22 / F.C CARNOULES 21, Champ. U14 D3 Poule B du 10/05/2026

Match non joué

Vu PV n° 32 du 30/04/2026 de la Commission des Calendriers (article 53 des R.S du District),

Attendu :

- Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 65.8 bis.
- Que la convocation du SPORTING CLUB DE TOULON n'a pas été transmise dans les délais impartis, le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au SPORTING CLUB DE TOULON 22** avec un retrait de deux points au classement conformément à l'article 65.8 bis des R.S du District et une **amende de 153 €**, pour en porter le bénéfice au F.C CARNOULES sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des « ACTIVITE SPORTIVES »

N°483 –F.C POURRIERES 21 / U.S RIANIS 21, Champ. U14 D3 Poule C du 02/05/2026

Match non joué

Vu courriel de l'U.S RIANIS du 01/05/2025 à 11h56 avec copie au F.C DE POURRIERES, déclarant forfait pour cette rencontre.

Attendu :

- Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S du District.
La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'U.S RIANIS 21** avec **amende de 70€** (35€ + 35€) et la perte d'un point plus un retrait de deux points au classement, conformément à l'article 63.4 des R.S du District pour en porter le bénéfice au ST.O LONDAIS 21 sur le score de 3 à 0 (Art. 65 des R.S du District)

Transmis à la Commission des « ACTIVITE SPORTIVES »

N°484 –LE MUY F.C 21 / S.C PLANTOURIAN 21, Champ. U14 D3 Poule D du 02/05/2026

Match non joué

Vu courriel du F.C LE MUY du 01/05/2026 à 13h58 avec copie au S.C PLANTOURIAN déclarant forfait pour cette rencontre.

Attendu :

- Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S du District. La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au F.C LE MUY 21** avec **amende de 70€** (35€ + 35€), la perte d'un point ainsi que le retrait de deux points au classement conformément aux règlements (Art. 63.4 des R.S du District) pour en porter le bénéfice au S.C PLANTOURIAN 21 sur le score de 3 à 0 (Art. 65 des R.S du District)

Transmis à la Commission des « ACTIVITE SPORTIVES »

N°485 –ST. O LONDAIS 1 / SIX FOURS LE BRUSC F 1, Champ. Foot Loisirs Poule B du 30/04/2026

Match non joué

Vu courriel du ST. O LONDAIS du 30/04/2026 à 18h33 avec copie à SIX FOURS LE BRUSC F déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au ST. O LONDAIS 1** avec **amende de 46€** et la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice à SIX FOURS LE BRUSC F sur le score de 3 à 0 (Art. 65 des R.S du District)

Transmis à la Commission du « FOOT LOISIRS »

N°486 –AS ST CYR 1 / ST. O LONDAIS 1, Champ. Foot Loisirs, Poule B du 07/05/2026

Match non joué

Vu courriel du ST. O LONDAIS du 07/05/2026 à 16h50 avec copie à l'A.S ST CYR déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au ST. O LONDAIS 1** avec **amende de 46€** et la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice à l'A.S ST CYR 1 sur le score de 3 à 0 (Art. 65 des R.S du District)

Transmis à la Commission du « FOOT LOISIRS »

*Prochaine Réunion
Le lundi 18 mai 2026*

Le Président : **Yves SAEZ**
La Déléguée du C.D: **Cathy DARDON**
Le Secrétaire : **Benyagoub SABI**